

PROCES VERBAL N° 3 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA, Jacques RIPOULL

Membre excusé : M. Alain SANCHEZ

I – HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD

CHAMPIONNAT DE FRANCE DIVISION NATIONALE - POULE OUEST - DU 9 OCTOBRE 2016

RAMONVILLE/TRENTELS 08 - 24

CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS ELITE DU 08/10/2016

ALBI/ST GAUDENS 74 – 00 – voir décisions (et non 82 – 08)

II – HOMOLOGATION DES MATCHES DU 16 OCTOBRE 2016

CHAMPIONNAT DE FRANCE JUNIORS ELITE

CARCASSONNE/BAHO 32 - 24

ST ESTEVE XIII CATALAN/ALBI 22 - 29

ST GAUDENS/TOULOUSE 06 - 62

LEZIGNAN/VILLENEUVE 48 - 12

MARSEILLE PROVENCE RL/AVIGNON 10 - 46

DIVISION NATIONALE 1 - POULE EST

PARIS MENNECY/LE BARCARES XIII LAURENTIN 54 - 20

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN/ALBI – JUNIORS ELITE DU 15/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur DELAROSE

Vu le rapport du délégué, Madame TENE

Considérant que le délégué indique qu'il a dû rappeler à plusieurs reprises le service d'ordre pour évacuer des personnes n'ayant rien à faire sur le bord du terrain

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 239

Rappelle à l'ordre sévèrement le club de ST ESTEVE XIII CATALAN à ses obligations en matière de sécurité

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH LEZIGNAN/VILLENEUVE – JUNIORS ELITE DU 16/10/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur BESSIERE

Vu le rapport du délégué, Monsieur LEGUEUZIEC

Considérant que le délégué indique dans son rapport, que, malgré les noms des responsables de la sécurité arbitre et du service d'ordre indiqué sur la feuille de match, ces derniers étaient absents avant, pendant et après le match

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 240

Rappelle sévèrement à l'ordre MM. Robert MIRANDE, responsable du service d'ordre et Alain FABRE responsable de la sécurité arbitres

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH LIMOUX/MARSEILLE RL – JUNIORS ELITE DU 09/10/2016

Vu le PV N° 2

Vu les explications fournies par le joueur Anis BENABDESSELEM de MARSEILLE

Vu les explications fournies par le Responsable des Juniors de MARSEILLE, M. Chahery MOURIDI

En l'absence des explications fournies par le joueur SALOME Thibault de LIMOUX

Considérant que les actions incriminantes sont la conséquence d'une bagarre générale

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 46

Inflige 2 matches de suspension avec sursis au joueur Anis BENABDESSELEM de MARSEILLE

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis au joueur SALOME Thibault de LIMOUX

- Vu l'article 51

Inflige 2 matches de suspension avec sursis aux capitaines des 2 équipes : GUERIN Jean Baptiste de MARSEILLE et GARROUSTE Gauthier de LIMOUX

- Vu l'article § G des Instructions Financières

Inflige une amende de 700 € dont 400 € avec sursis aux clubs de LIMOUX et MARSEILLE

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH ALBI/ST GAUDENS – JUNIORS ELITE DU 08/10/2016

Vu le PV N° 2

Vu le compte rendu de la Commission des Règlements

Considérant que la Commission des Règlements indique que le club de ST GAUDENS a aligné 5 joueurs nés en 1996 (seniors 1^{ère} année) alors que l'article 280 des Règlements Généraux indique que seuls 3 joueurs seniors 1^{ère} année peuvent participer à un match de la catégorie U 20

Considérant que le club de ST GAUDENS n'était donc pas autorisé à aligner 5 joueurs seniors 1^{ère} année pour ladite rencontre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 280, 296 des Règlements Généraux

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST GAUDENS, sur le score de 74 à 0 en faveur de l'équipe d'ALBI

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

SAISINE DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE PAR LE PRESIDENT DE LA FFR XIII

Vu le PV N° 1

Vu le rapport médical transmis par le club de ST HELENS

En l'absence des explications demandées au joueur Théo FAGES

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu le Chapitre 5 des Règlements Généraux

- Vu les articles 301 et 302-1 des Règlements Généraux

Inflige 2 matches de suspension au joueur Théo FAGES du club de ST HELENS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH TOULOUSE/CARCASSONNE – JUNIORS ELITE DU 08/10/16

Vu le PV N° 2

Vu les explications fournies par le joueur Nabil ELYOUSFI de CARCASSONNE

Considérant que le joueur Nabil ELYOUSFI indique à la Commission Nationale de Discipline, que suite à des insultes, il a perdu son calme et a répondu au public en leur demandant de se taire

Considérant qu'il a été réprimandé par son coach qui lui a indiqué de se maîtriser et qu'en cas de récurrence il ne jouerait pas le match suivant

Considérant que le joueur est conscient de sa mauvaise attitude et qu'il présente ses excuses auprès de la Commission Nationale de Discipline

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 501-4

Inflige 3 matches de suspension dont 2 avec sursis au joueur Nabil ELYOUSFI de CARCASSONNE

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

Félicite le comportement responsable et éducatif de l'encadrement sportif du club de CARCASSONNE pour sa maîtrise durant et après le match

MATCH VILLENEUVE/ST ESTEVE – JUNIORS ELITE DU 08/10/2016

Vu le PV N° 2

Vu la vidéo du match

En l'absence des explications du joueur LEBACLE Dehedy de VILLENEUVE

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Demande expressément au joueur LEBACLE Dehedy de VILLENEUVE de fournir ses explications.

APPEL DU XIII CATALAN – PV N° 3 DE LA LIGUE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES

Vu le courriel du club du XIII CATALAN

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Déclare l'irrecevabilité de l'appel formulé par le Président du club du XIII CATALAN, pour non-respect de la procédure :

- appel non parvenu par lettre R.A.R

III – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

Néant

IV – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	SANCTION
DEZOUZA	TRISTAN	97093013	CARCASSONNE	40 €
ESTEBANEZ	THOMAS	1398023051	LEZIGNAN	40 €
SERREAU	FLORENT	1397023103	VILLENEUVE	40 €

V – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

Néant

Le Président de séance,

Georges ROLLAND

Le Secrétaire,

Allain GARCIA